



**Wallonie
intérieur
SPW**

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

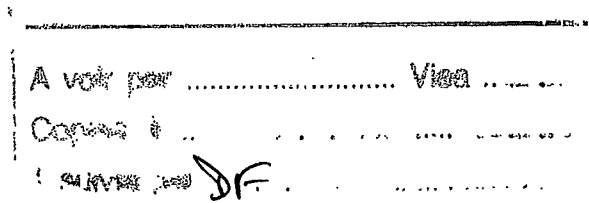
ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

15 JAN. 2020

Collège communal de Rixensart

av. de Merode, 75

1330 Rixensart



Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : (+32) 081/327343 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

DGO5/O50006//cattr_ali/144860 – Commune de Rixensart – Délibérations du 27 novembre 2019 – Règlements fiscaux –
Redevances (7) – Exercices 2020 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 27 novembre 2019, reçues le 16 décembre 2019, par lesquelles le Conseil communal de RIXENSART établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance relative aux prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour les prestations d'affichage aux valves communales effectuées par les services communaux pour le compte de tiers	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale ou pour compte de celle-ci, de déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale portant sur les tarifs appliqués au complexe sportif	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viennoiserie etc) – kiosques à journaux et autres commerces sur la voie publique	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de RIXENSART du 27 novembre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 27 novembre 2019 par lesquelles le Conseil communal de RIXENSART établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance relative aux prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour les prestations d'affichage aux valves communales effectuées par les services communaux pour le compte de tiers	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale ou pour compte de celle-ci, de déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale portant sur les tarifs appliqués au complexe sportif	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viennoiserie etc) – kiosques à journaux et autres commerces sur la voie publique	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Les délibérations dont objet ont été envoyées tardivement à la tutelle. Or, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les actes soumis à la tutelle doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption ;
- À l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, il serait de bonne administration de prévoir aussi dans les redevances, la délivrance d'une preuve de paiement lorsque ce dernier a lieu au comptant ;
- Concernant la redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée ou non par la commune, le décret du 14 février 2019 a modifié les dispositions contenues dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicables en la matière. De ce fait, aujourd'hui, le personnel communal ne peut plus procéder qu'aux exhumations de confort d'urnes cinéraires dans la mesure où, en vertu dudit décret, les exhumations de confort de cercueils sont exclusivement réalisées par le personnel des Pompes funèbres ;

En outre, s'agissant d'une redevance, il conviendrait, à l'avenir, de viser dans le préambule de la délibération, l'article 173 de la Constitution en lieu et place de l'article 170 § 4 ;

- Concernant la redevance communale portant sur les tarifs appliqués au complexe sportif, il conviendrait à l'avenir, pour des raisons de lisibilité et de bonne compréhension, de préciser que les taux fixés à l'article 3, point B, sont établis en fonction de l'implantation géographique de l'école (Rixensart ou en dehors de Rixensart) et non en fonction de la résidence de l'enfant ;

En outre, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait, à l'avenir, de supprimer le taux préférentiel établi en faveur des membres du personnel communal.

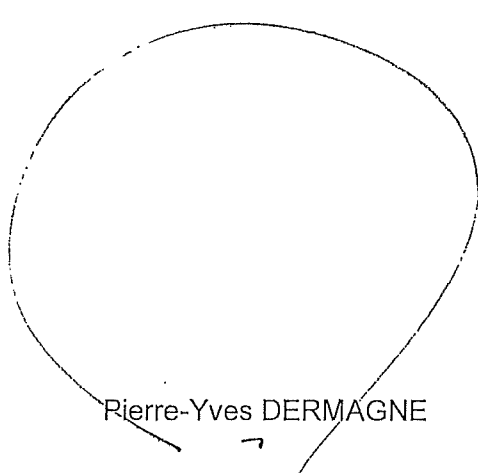
Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de RIXENSART en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de RIXENSART.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le **15 JAN. 2020**



Pierre-Yves DERMAGNE